

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
MAIRIE DE SAINT THOMAS LA GARDE (42600)
Téléphone 04-77-58-38-82 Mail : mairie@saint-thomas-la-garde.fr

N°2025-08
ARRETE DU MAIRE – MESURES D'INTERDICTIONS SUITE A LA POLLUTION DU
COURS D'EAU « LE GRUMARD »

Le Maire de la commune de Saint Thomas La Garde :

- VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-5 conférant pouvoir au maire en matière de police,
- VU le code de l'environnement
- VU le code de Santé Publique et notamment ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants
- Considérant qu'une pollution a été constatée dans le cours d'eau du Grumard sur la commune de St Thomas La Garde ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la pollution constatée dans le Grumard , ainsi que le cours le Moingt, en aval de son confluent avec le Grumard, l'accès aux berges de la rivière, le puisage pour l'arrosage, l'abreuvement des animaux, la pêche et la consommation de poissons ou tout autre utilisation et tout contact avec l'eau de la rivière ou de ses affluents, sont interdits à compter du 13 février 2025 jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Aux communes limitrophes qui devront alerter les différentes associations concernées
- Monsieur le préfet de la Loire
- Brigade Territoriale de Montbrison
- DDT
- Fédération de la chasse et de la pêche
- L'association de chasse communale
- Service Rivières de Loire Forez agglomération
- Affichage en mairie

Fait le 13 février 2025, à St Thomas la Garde

Le maire, Frédéric PUGNET.

 